

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L2212-54, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ... ;

Vu le rapport du (date) établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole n° ... du Comité de secteur XVI, établi le ... ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016, l'alinéa 2 est remplacé par « Le responsable de secrétariat est titulaire d'un diplôme ou certificat d'études ou équivalent donnant accès au niveau A. ».

Art. 2. Dans l'article 3, alinéa 2, du même arrêté, les mots « Gouvernement sur proposition motivée du gouverneur » sont remplacés par les mots « gouverneur après avis favorable de l'Inspecteur des Finances ».

Art. 3. Dans l'article 4, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les deuxième et troisième tirets sont remplacés par ce qui suit :

- « - attaché de niveau A : échelle A5/1 ou A6/1
- agent d'exécution : échelle B2/1 ou C2 selon le diplôme ».

Art. 4. Dans l'article 12, alinéa 2, du même arrêté, les mots « au Ministre des Affaires intérieures, qui les soumet au visa de l'Inspection des Finances » sont remplacés par les mots « aux Ministres des Pouvoirs locaux et de la Fonction publique ».

Art. 5. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

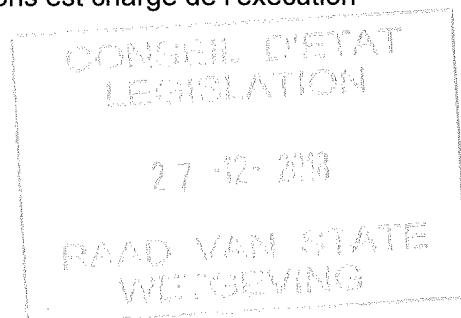
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre de la Fonction publique,

Alda Groen



La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie De Bue